



DÉPARTEMENT
DU NORD
ARRONDISSEMENT
DE DOUAI

COMMUNE DE LÉCLUSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de LÉCLUSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDÉRANT le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Lécluse au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE

- Article 1 :** La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro du démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.
- Article 2 :** À cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicules des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteur de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.
- Article 3 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.
- Article 4 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Arleux
- Le Garde champêtre de la Commune de Lécluse

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

Fait à Lécluse, le **15 février 2018**

Le Maire,
Nicole DESCAMPS.

